

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre V : La protection des végétaux
 - ▶ Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques
 - ▶ Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance

Article L253-8

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 125

I.-La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite.

En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.

II.-L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1er septembre 2018.

Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peuvent être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent II est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la santé publique - art. L1313-3 (V)

Cité par:

Avis du - art., v. init.
Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 2 (Ab)
Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 3 (Ab)
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 17 (VT)
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 2 (VT)
DÉCRET n°2014-1298 du 23 octobre 2014 - art. (V)
Décision n°2016-737 DC du 4 août 2016 - art., v. init.
Décret n°2018-675 du 30 juillet 2018 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R253-46 (V)



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0175 du 1 août 2018
texte n° 7

Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques

NOR: TREP1705062D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/7/30/TREP1705062D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/7/30/2018-675/jo/texte>

Publics concernés : fabricants de substances actives phytopharmaceutiques ; producteurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées avec de tels produits.

Objet : produits phytopharmaceutiques et semences traitées avec de tels produits.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes dont l'usage dans des produits phytopharmaceutiques ou pour le traitement des semences entraîne l'interdiction de l'utilisation de ces derniers.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2017/39/F du 2 février 2017 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8,

Décrète :

Article 1

La section 6 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article D. 253-46-1 devient l'article D. 253-46-1-1 ;

2° Il est rétabli un article D. 253-46-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 253-46-1.-Les substances de la famille des néonicotinoïdes mentionnées à l'article L. 253-8 sont les suivantes :

«-Acétamipride ;
«-Clothianidine ;
«-Imidaclopride ;
«-Thiaclopride ;
«-Thiaméthoxame. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Stéphane Travert